

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, afin de retirer les critères de fixation de taux d'intérêt basés sur cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«*b*) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

a) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

b) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74448

Gouvernement du Québec

Décret 393-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a déterminé les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les critères de fixation du taux d'intérêt applicables à certains prêts sont basés sur le taux des acceptations bancaires canadiennes dont le terme est de 6 ou 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, afin de retirer les critères de fixation de taux d'intérêt basés sur cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«b) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par Financement-Québec, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an correspond, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

c) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

d) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74449

Gouvernement du Québec

Décret 394-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 17 février 2021, la résolution numéro 20-0177, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 552 000 000 \$, dont 300 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et 252 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 20-0177 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 17 février 2021 laquelle est portée en annexe à la